

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Loi N° 87-017 du 21 Septembre 1987

modifiant la Loi N° ~~86-010~~ du 26 Février  
1986 portant création de l'Ordre  
National du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa  
séance du 22 Août 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

Article 1er.- Les articles 28, 32, 34, 43 et 67 de la Loi N° 86-010  
du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin sont  
modifiés ainsi qu'il suit :

Article 28 : " Le nombre total des décorations attribuées dans  
une année compte non tenu des nominations et promotions faites  
hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article  
34 ne peut excéder vingt cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Offi-  
ciers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, Un (1)  
Grand Croix ".

Article 32 : " L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est  
pas automatique, il doit récompenser des mérites nouveaux et non  
des mérites déjà récompensés ".

Article 34 : Les nominations et promotions sont faites en prin-  
cipe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposi-  
tion du Président de la République, à toute autre date fixée par  
Décret, le Conseil de l'Ordre National entendu.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les  
décorations prévues à l'article 35 ci-dessous.

Article 43: Les Grands-Croix et les Grands Officiers reçoivent  
leurs insignes des mains du Président de la République, Grand  
Maître de l'Ordre National du Bénin qui adresse au récipiendaire  
les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois et en vertu des Pouvoirs  
qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-  
Croix ( ou de Grand Officier ) de l'Ordre National du Bénin ".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Président du Comité  
Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou à défaut  
le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué  
pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal à qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

Les récipiendaires peuvent être tenus de rembourser totalement ou partiellement le prix des insignes qui leur sont fournis.

Article 67 : " Pendant une période de deux (2) ans pour compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 "

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de  
l'Inspection des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MJIEPSP 4 GCOMB 4  
AUTRES MINISTÈRES 14 CEAP 6 IGE 3 SPD 1 DCCT-ONEPI 2 DPE-DLC-BCP 3  
INSAE 1 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DI 5 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 CPC 2 PPC 1  
JORPB 1.-